



FICHE PRATIQUE

Réunions de rentrée des associations,
que faut-il déclarer en préfecture ?

La mairie demande à un conseil local de déclarer en préfecture son AG de rentrée, est-ce que c'est le cas pour toutes les communes ?

Oui, l'État a étendu l'obligation de déclaration en préfecture des manifestations sur la voie publique aux réunions dans les espaces accueillant du public.

Sauf exceptions visées par le décret du 11 juillet 2020 modifié, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes doivent être préalablement déclarés au préfet du département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu.

Quels éléments faut-il déclarer, est-ce qu'il y a un formulaire type ?

Certaines préfectures ont mis en place un formulaire spécifique de déclaration. Si ce n'est pas le cas pour votre département, voici la liste des éléments à transmettre :

- les nom, prénom et domicile des organisateurs ;
- déclaration signée par au moins l'un des organisateurs ;
- indiquer le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part ;
- s'il y a lieu, mentionner l'itinéraire projeté ;
- préciser les mesures mises en œuvre par les organisateurs afin de garantir le respect des mesures barrières.

À qui dois-je transmettre la déclaration et dans quel délai ?

Il faut transmettre la déclaration au service instructeur de la préfecture au moins 3 jours francs et au plus 15 jours francs avant la date prévue de votre réunion.

Si vous ne trouvez pas le contact du service, vous pouvez envoyer votre demande à l'adresse mail générique de la préfecture.

Voici [l'annuaire des préfectures](#).

Est-ce que le CDPE ou le conseil local doit déclarer les réunions de plus de 10 personnes faites au sein de son local habituel ?

Non. Que l'association soit propriétaire ou locataire, la déclaration doit se faire uniquement si l'association demande un local spécialement pour son AG ou sa réunion



dans une mairie ou une école. Dans le cas où vous louez spécialement un lieu de réunion, vous pouvez vérifier au préalable si le propriétaire de la salle accueillante ne dispose pas déjà des autorisations nécessaires.

Dans le contexte du COVID-19, est ce que l'assurance couvrira bien les organisateurs sur la recherche de responsabilité en cas de contamination ?

L'APAC assure la responsabilité civile de l'association et des dirigeants bénévoles FCPE (fédérations départementales et conseils locaux).

Les garanties de responsabilité civile générale accordées par le contrat APAC couvrent les éventuelles mises en cause émanant d'un participant, d'un tiers comme d'un bénévole qui soutiendrait avoir contracté cette maladie lors de la manifestation (donc y compris un adhérent).

En revanche, une telle mise en cause suppose non seulement que la partie adverse établisse que les mesures de sécurité sanitaires n'ont pas été respectées mais encore que la contamination a eu lieu pendant cette manifestation et non pas dans d'autres circonstances, ce qui semble être difficile puisque le virus circule sur tout le territoire.

Quelques conseils :

- Rappeler à tout le monde le protocole sanitaire lors des AG et réunions (envoyer par mail avec les convocations) et l'afficher dans la salle.
- Vous avez toujours la possibilité de faire l'AG à distance par visio avec JITSI MEET. Jusqu'au 30 novembre 2020, les conseils d'administration et les assemblées générales des associations peuvent se réunir à distance, même si cela n'est pas prévu dans les statuts.
- Voir avec les Maisons des associations pour obtenir une salle de réunion, ce sera moins contraignant au niveau administratif.

